



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**  
Direction Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
AD/EB

ARRETE N° 2022- 3258

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES RUE LOUIS ARMAND A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 7-324 en date du 7 février 1974 à  
Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de  
réglementer la circulation pour sécuriser la circulation  
des véhicules et des piétons rue Louis Armand à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modalités de la rue Louis Armand reprises dans l'article 1 de l'arrêté n°7-324 en date du 7 février 1974 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Louis Armand.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique vers l'avenue du grand Condé.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes (y compris bus) est interdite rue Louis Armand, sauf véhicules de services, de secours, et de livraison.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet rue Louis Armand  
Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule circulant rue Louis Armand devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant avenue du grand Condé. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03/11/2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON